COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2016 A CHALLERANGE

Ayant pouvoir de vote: Mesdames BAUDART Martine, BEGNY Agnès, BRUSA Régine, FOURCART Marie-Hélène, HERBAY Christelle, JACQUET Ghislaine, LENFANT Maryvonne, LESUEUR Patricia, MELIN Pascale, MERCIER Agnès, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, RAULIN Suzanne, SEMBENI Anne, THOMAS Andrée, VERNEL Martine et Messieurs ADAM Claude, AUDEGOND Michaël, BESANCON Tony, BIENVENU Bernard, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Mathieu, BROUILLON Patrick, BROYER Jean, BRUAUX René, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARTELET Michel, COLSON Dominique, COURVOISIER CLEMENT Frédéric, DANNEAUX Dominique, DEGLAIRE Gérard, DEGLAIRE Thierry, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FERON Patrice, FREY Hervé, GAUDARD Daniel, GAVART Vincent, GODART Olivier, GOMEZ Jean-Baptiste, GROSSELIN Jacques, HAULIN Bertrand, HAULIN Eric, HULOT Christian, HUREAU Benoit, JUILLET Bruno, LAMY Dominique, LANTENOIS Jacques, LAURENT CHAUVET Pierre, LEJEUNE Gilles, LESOILLE Patrick, LOUIS Jean-Marc, MACHINET Xavier, MALVAUX Frédéric, MANCEAUX Christophe, MAS Raoul, MASSON Jean-Philippe, MATHIAS Frédéric, MEENS François, MEIS Michel, MOUTON François, NIZET Daniel, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PHILIPPE Ludovic, PIC Jean Yves, PIERSON Florent, POTRON Francis, QUEVAL Guillaume, RACOUR Patrick, RATAUX Frédéric, RENARD Damien, RENAUX Thierry, RICHELET Jean Pol, ROBIN Dominique, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoit, THIERION Vincent, THIERY Pierre, THOREL Dominique, VAIRY Lionel, VALET Bruno, VAN STECKELMAN Gérard, VERSTUFT Ghislain.

Représentés : Mesdames COSSON Pauline donne pouvoir de vote à M. LAMY Dominique, NOIRANT Louisette donne pouvoir de vote à Mme BAUDART Martine, PASSERA Karine donne pouvoir de vote à Mme LESUEUR Patricia, ROGER Magali donne pouvoir de vote à M. CARPENTIER Dominique et Messieurs CHARTIER Thierry donne pouvoir de vote à M. Yann DUGARD, RAUSSIN Bruno donne pouvoir de vote à M. Raoul MAS.

Absents Excusés: Mesdames COURAULT Josette, BECHARD Isabelle, DEVER Marie-Hélène, FABRITIUS Béatrice, LEFORT Sylvie et Messieurs ADIN Michel, BEBIN Patrick, BOUILLON Jacques, BOXEBELD Pascal, DEBOURCES Claude, DERUE Roger, HENRY Philippe, LAHOTTE Hervé, MALVAUX André et VIEILLARD Jean Claude.

Absents non excusés: Madame DAPPE Christine et Messieurs BARDIAUX François, BARRE Régis, BAUSSART Thierry, BESTEL Bernard, CARRE Joël, CERRAJERO Eladio, COLSON Gilles, CORNEILLE Jean-Pierre, DESWAENE Bruno, DION Christophe, FLEURY Vincent, FRANCART René, GAVART Régis, GIRONDELOT Bernard, LANGE Didier, MIELCAREK Christian, MULLER Jean Claude, NIZET Jacky, PINCON Georges, POUCET Eric, RAULET Olivier, SCHWEMMER Michaël, SEMBENI Alain, TORTUYAUX François.

Personnel communautaire : M. MAKSUD Léo, DGS, Mme ODIENNE Karine, DGA, M. SANTERRE Mathieu, responsable d'exploitation et Mme BREHAUX Clémence, Assistante de Direction.



Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance en remerciant les élus communautaires de leur présence pour ce dernier Conseil 2016.



Monsieur Raoul MAS est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.



M. le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial de 2ème classe pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1er janvier 2017.

Le Conseil communautaire y est favorable.



1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 21/11/2016

Aucune remarque n'étant faite, les membres du Conseil communautaire APPROUVENT le compte rendu de la séance du 21/11/2016, à l'unanimité.

2. DECHETS MENAGERS: Tarifs 2017- Redevance d'enlèvement des ordures ménagères M. Mathieu SANTERRE indique que les éléments relatifs aux tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour 2017 sont proposés par la commission Déchets ménagers, environnement, agriculture et éolien qui s'est réunie le 23 novembre dernier, pour lesquels également le Bureau du 5 décembre a remis un avis favorable.

Il présente ensuite les principales évolutions budgétaires en matière de dépenses prévisionnelles 2017 par rapport au budget 2016 :

Poste de dépenses	Evolution en €	Commentaires
Carburant	-4800	réajustement des tonnages OM et du kilométrage
Collecte sélective	-23 800	nouveau marché collecte sélective
Collecte déchèterie	-12000	baisse des rotations et quantité de DMS
Delta amortissement	-5000	
Animation maison de la nature	10000	animations scolaires suite aux nouvelles consignes de tri
Budget prévention	-6000	
Charges salariales		évolution classique (+2%) + projet participation garantie maintien salaire
Coût de traitement	-13 800	malgré une hausse prévisionnelle de la TGAP (passe de 20 € HT à 23 € HT minimum)
Total	-46 400	

Les principales évolutions budgétaires en matière des recettes prévisionnelles 2017 par rapport au budget 2016 sont les suivantes :

Recettes	Evolution en €	Commentaires
Vente de marchandises	-8 000	diminution des cours de rachats de certains matériaux
		plus de subvention de l'ADEME sur le poste prévention,
Subventions	-44 000	ajustement de la péréquation transport de VALODEA
Total	-52 000	

-> En conséquence, le budget prévisionnel est à l'équilibre et c'est pourquoi il est proposé de maintenir les tarifs à l'identique pour 2017

		OM en €	Levée en €	Déchèterie en €	Tri en €	GA en €	TOTAL en €
2016	1 pers	36	7,8	23	6	6	78,8
2017		36	7,8	23	6	6	78,8
2016	2 pers	72	7,8	44	11	6	140,8
2017		72	7,8	44	11	6	140,8
2016	3 pers	108	7,8	60	15	6	196,8
2017		108	7,8	60	15	6	196,8
2016	4 pers	144	7,8	75	20	6	252,8
2017		144	7,8	75	20	6	252,8
2016	5 pers	180	7,8	85	22	6	300,8
2017		180	7,8	85	22	6	300,8
2016	6 pers	216	7,8	85	24	6	338,8
2017		216	7,8	85	24	6	338,8
2016	RS	72	réel	23	11	6	112
2017		72	réel	23	11	6	112
2016	pro	0,6 €/litre	réel	45	6	6	129
2017		0,6 €/litre	réel	45	6	6	129
2016	pro	sans bac	0	45	6	6	57
2017		sans bac	0	45	6	6	57
2016	commune	0,6 €/litre	réel	18	6	6	102
2017		0,6 €/litre	réel	18	6	6	102

	2016	2017
1 à 13 levée	0,6	0,6
14 à 26 levée	2	2
27 à 39 levée	4	4
40 et plus	5	5

Le Conseil communautaire APPROUVE les tarifs de la Redevance Enlèvement des Ordures Ménagères 2017, tels *qu'annexés en n°1*, à l'unanimité.

3. URBANISME

✓ Création d'un Service commun mutualisé d'instruction des documents d'urbanisme

M. Léo MAKSUD informe le Conseil communautaire que les services de l'Etat (DDT) arrêtent l'instruction des documents d'urbanisme pour les communes dotées d'une carte communale à compter du 1^{er} janvier 2017. Cela concerne 12 communes du territoire représentant 2137 habitants.

Dans le cadre de la prise de compétence PLUI, la 2C2A va se doter d'ingénierie en urbanisme.

Il est donc proposé la création d'un service commun mutualisé d'instruction des documents d'urbanisme dont la participation peut être facturée à l'acte et/ou correspondre à un forfait annuel. Les missions effectuées par ce service seront les suivantes :

- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme d'information et opérationnels
- Permis d'aménager
- Permis de construire
- Permis de démolir

Cela ne modifie en rien les prérogatives du Maire de la commune bénéficiaire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des usagers, la délivrance des actes et la signature de l'autorisation qui restent de son seul ressort. D'après les informations transmises par la DDT, le temps de travail nécessaire à l'exercice de ces missions sur les 12 communes concernées est compris entre 0,20 ETP et 0,25 ETP. Il pourra être effectué par le Responsable PLUI sur une partie de son temps de travail.

M. MAKSUD présente ensuite la convention <u>de mise à disposition du service commun mutualisé</u> <u>d'instruction des documents d'urbanisme qui fixe notamment à 3 € le montant forfaitaire par habitant.</u>

Après avis favorable de la Commission Travaux et Urbanisme en date du 01/12/2016 et du Bureau communautaire en date du 05/12/2016, il est proposé au Conseil communautaire la création d'un service commun d'instruction des documents d'urbanisme et l'approbation de la convention ad hoc.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN ADS

Entre les soussignés

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 modifié, représentée par le Président agissant en vertu de la délibération n°DC2016/... du xxxxxx du Conseil Communautaire, ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : 2C2A

d'une part,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-4-2 disposant le cadre juridique applicable aux services communs ;

Vu (a loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du XXXX,

Considérant l'arrêt de l'instruction des documents d'urbanisme par les services de l'Etat pour les communes dotées d'une carte communale,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun pour l'instruction des documents d'urbanisme,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet la constitution d'un service commun entre la 2C2A et la commune.

Il sera en charge des missions rélatives à l'urbanisme et au droit du sol (instruction des autorisations d'urbanisme). Ces missions sont précisées ci-après :

Déclarations préalables,

Certificats d'urbanisme d'information et opérationnels

Permis d'aménager

Permis de construire,

Permis de démolir

Ce service commun sera géré par la 2C2A.

La présente convention ne modifie en rien les prérogatives du Maire de la commune bénéficiaire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des usagers, la délivrance des actes et la signature de l'autorisation qui restent de son seul ressort.

Ce service commun a vocation à doter la commune et l'EPCI d'un service dédié à l'instruction des autorisations d'urbanisme liées uniquement au droit du sol et excluant notamment les documents d'accessibilité, et ainsi remplacer les prestations assurées auparavant par les services de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2: SITUATION DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS

2.1 <u>Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service commun sont transférés de plein droit à la 2C2A.</u>

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent pas s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2.2 Personnels communaux remplissant en partie leurs fonctions dans un service commun

Les agents de la commune qui remplissent seulement en partie leurs fonctions dans un service commun sont mis à disposition de la 2C2A de plein droit, sans limitation de durée et à titre individuel, pour la partie de leurs fonctions qu'ils consacrent aux missions mutualisées.

Les agents sont rémunérés par la 2C2A à l'exception des agents municipaux n'assurant leur fonction que partiellement pour le service commun (art 2.2 ci-dessus) et dont la mise à disposition fait l'objet d'un remboursement de l'EPCI vers la commune.

Une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3: COMPOSITION DES SERVICES COMMUNS

A la date de création du service commun objet de la présente convention, il sera constitué d'un agent qui aura été recruté directement par l'EPCI.

La composition de ce service commun pourra variée au fil des années du fait de l'intégration de nouvelles communes amenant d'éventuels transferts de personnels affectés, ou au gré du renforcement des équipes affectées au service par le recrutement ou l'affectation de nouveaux agents communautaires.

Dans l'hypothèse où la conclusion de la présente convention donnerait lieu à un transfert de personnel de la commune vers la 2C2A, les modalités de transfert sont précisées dans le cadre d'un accord annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature et est conclue pour une durée indéterminée,

ARTICLE 5: RESILIATION

Les parties au contrat peuvent résilier la présente convention sur accord de leur assemblée respective sous préavis de 6 mois. Cette résiliation ne peut intervenir qu'au terme de chaque année civile soit au 31 décembre de chaque année.

Cette décision fait l'objet d'une information de l'exécutif de la partie à l'origine de la dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette

résiliation. Elle sera matérialisée, dans ce délai, par la signature d'un avenant qui déterminera les conditions de clôture de la convention en termes de devenir des agents et des engagements financiers

Tout agent de la commune transféré de plein droit au fonctionnement du service commun sera restitué à la commune. Les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans la commune, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans la commune, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

A défaut, la Commune versera à la 2C2A une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de aestion.

Les engagements financiers sont soldés à la date de fin de la convention conformément aux dispositions de prise en charge financière prévue à l'article 7 de la convention.

ARTICLE 6: LA GESTION DES SERVICES COMMUNS

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou une partie de service commun est le Président de la 2C2A.

Le service est ainsi géré par le Président de la 2C2A qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le service commun est placé au sein de l'organigramme des services de la 2C2A sous la responsabilité de la Direction Générale des

Le personnel du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la 2C2A qui contrôle l'exécution des tâches confiées.

Le Président de la 2C2A établit la notation des agents affectés au service commun. A ce titre, il peut consulter les Maires des Communes bénéficiant de l'activité du service commun qui peuvent émettre un rapport sur la manière de servir des agents concernés.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la 2C2A mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la 2C2A s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La 2C2A fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La 2C2A délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

ARTICLE 7: MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la 2C2A.

Les biens mobiliers et divers équipements municipaux affectés au fonctionnement du service antérieurement à la création du service commun sont mis à disposition de la 2C2A qui en assure la continuité d'amortissement ainsi que le renouvellement voire l'extension.

ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

La 2C2A prend à sa charge la totalité des coûts de fonctionnement du service commun intégrant les charges de personnels, matériels, équipements, et locaux nécessaire au bon fonctionnement du service.

7.1 : Modalités de participation aux coûts de fonctionnement du service commun

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base du coût suivant : coût forfaitaire annuel de 3 €/habitant. Ce coût correspond aux missions exercées par le service commun telles que définies à l'article 1 de la présente convention. Le nombre d'habitants pris en compte est celui constaté lors du dernier recensement effectué.

7.2 : Modalités de facturation des participations

Considérant le régime fiscal de la 2C2A, le remboursement intervient par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 9: ASSURANCES ET REPONSABILITES

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de la 2C2A. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la 2C2A lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition,

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige les opposant,

ARTICLE 11: DISPOSITIONS TERMINALES

Toute modification des dispositions relatives à la présente convention fera l'objet d'un avenant. Il pourra notamment porter sur les conditions de participation.

Fait à Vouziers, le en deux exemplaires originaux.

Pour la 2C2A, Le Président, Pour la commune, Le Maire,

Francis SIGNORET

XXX

Les membres du Conseil communautaire APPROUVENT la création d'un service commun ADS et la convention telle que présentée ci-avant, avec 1 voix CONTRE et 94 voix POUR.

4. ECONOMIE: Achat d'un bâtiment industriel à la commune de Vouziers

M. Léo MAKSUD explique que dans le cadre d'une procédure d'expropriation, la ville de Vouziers est devenue propriétaire en 2015, d'un bâtiment industriel, loué à l'entreprise AMI ainsi que du terrain d'assise, représentant une surface totale de 40 095 m² répartis sur les parcelles cadastrées AM 491 et AM 255.

Ce bâtiment, à usage industriel, a une surface de 14 000m² dont 12 000m² à usage d'atelier de production et 2 000m² à usage de bureaux et locaux sociaux. L'entreprise AMI loue ce bâtiment par l'intermédiaire d'un bail commercial conclu pour une durée de 9 ans à compter du 7 juin 2013. Le loyer est de 4 500€ par mois.

Par courrier daté du 21 juin 2016, la commune de Vouziers propose à la 2C2A d'acquérir le terrain et le bâtiment au prix de 381 394€ compte tenu du fait que le cout d'acquisition par la ville s'élève à 476 743€ HT et qu'une subvention DETR a été perçue pour un montant de 95 349€.

L'estimation du service des Domaines, obligatoire dans le cadre d'une acquisition par une collectivité territoriale, est de 400 000€.

La Commission Développement Economique, en date du 31 août 2016, a remis un avis favorable.

Le Bureau Communautaire en date du 05 décembre 2016 a remis un avis favorable.

Au titre de la compétence Développement économique, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'ACQUERIR cet ensemble immobilier cadastré AM 491 et AM 255 pour un montant de 381394€
- DE CHARGER le Président de signer tous les actes à intervenir

Il est demandé pourquoi la ville de Vouziers propose cette acquisition à la 2C2A; M. le Président rétorque qu'il est logique que cette demande soit faite, compte tenu de la compétence Développement économique détenue par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

M. Bruno VALET souligne que l'entreprise AMI a conclu un bail d'une durée de 9 ans qui représente presque le montant de la vente et se demande pourquoi AMI n'achète pas? M. le Président confirme, qu'initialement, en 2014, l'entreprise s'était engagée dans ce sens. Cependant, la fragilité économique l'a freinée. La situation pourrait évoluer mais rien n'est acté.

M. Francis POTRON souhaite savoir qui va porter la responsabilité du désamiantage du bâtiment dans le cas où la société AMI déménagerait, si une estimation chiffrée a été faite? M. le Président indique que cette responsabilité relèverait de la 2C2A.

Pour répondre à la question de M. LANTENOIS, le Président indique que d'après les estimations réalisées, le désamiantage du bâtiment couterait environ 100 000€.

M. le Président ajoute qu'une entreprise a également fait proposition d'achat du terrain attenant au prix de $13 \in /$ m². M. Yann DUGARD ajoute qu'il s'agit de la société ALDI qui souhaite s'installer face à Leclerc et que la procédure d'achat est bien engagée.

M. DEGLAIRE estime qu'il n'est pas nécessaire d'acheter du terrain supplémentaire compte tenu des 20ha déjà en vente sur la ZAC de Vouziers.

M. le Président ajoute que l'enjeu économique est fort compte tenu que cela concerne une centaine d'emplois. La 2C2A ne peut s'opposer à cette acquisition. Il ajoute que la vente du terrain à terme aux ateliers DE JANVE permettrait de fixer les emplois.

Après ces remarques, le Conseil communautaire DECIDE d'acquérir cet ensemble immobilier pour un montant de 381 394€ avec 21 voix CONTRE, 12 ABSTENTIONS et 62 voix POUR.

5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

✓ Adhésion au syndicat mixte « SCOT Sud-Ardennes »

En début d'année 2016, la 2C2A s'est associée aux Communautés de communes du Pays Rethélois et des Crêtes Préardennaises pour conduire une étude de préfiguration permettant d'appréhender ce qu'est un SCOT, son intérêt pour les différents territoires et se poser la question du périmètre le plus pertinent.

Le SCOT est un document de planification stratégique qui porte un projet partagé de développement et d'aménagement d'un territoire à horizon 15/20 ans. C'est un document support fixant les grands objectifs et permettant aux intercommunalités et aux communes une mise en œuvre cohérente et efficace des politiques publiques qu'elles portent ou qui s'imposent à elles.

Il a un rôle de mise en cohérence de politiques publiques qui, de par leur nature, ne peuvent s'appréhender qu'à une échelle dépassant le périmètre d'une intercommunalité. C'est le cas pour les questions de mobilité, de développement touristique, d'environnement (GEMAPI...) ou encore de gestion de la ressource.

Le SCOT peut également avoir un rôle de portage de dossiers structurants pour les intercommunalités comme un désenclavement routier ou un projet de voie verte par exemple. Ces axes de travail sont suffisamment forts à l'échelle du Sud-Ardennes pour qu'une réflexion en commun sur ces sujets soit cohérente. Par ailleurs, l'étude de préfiguration a confirmé les interactions importantes, notamment concernant les trajets « domicile-travail » entre les trois intercommunalités.

Par conséquent, les organes délibérants des Communautés de communes de l'Argonne Ardennaise, du Pays Rethélois et des Crêtes Préardennaises ont approuvé, entre juillet et octobre 2016, le principe de proposer un périmètre de schéma de cohérence territoriale à l'échelle du Sud-Ardennes.

Ce SCOT, pour être mis en place, nécessite la création d'une structure porteuse, en l'occurrence un syndicat mixte fermé ayant pour adhérentes ces 3 Communautés de Communes.

Monsieur le Préfet des Ardennes sera donc saisi de ces décisions, étant rappelé qu'il relève de son pouvoir la définition du périmètre d'un SCOT.

De même, la création d'un syndicat mixte fermé ne peut être autorisée par le Préfet que si elle est compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale. La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) aura à remettre un avis préalable à cette création.

Dans un objectif de rationalisation des dépenses publiques, le syndicat mixte ne recrutera, dans un premier temps, aucun personnel. Il sera proposé une mise à disposition de fonctions dites de support, de chacun des EPCI (coordination technique, secrétariat, comptabilité/finances...) ainsi qu'une adhésion à l'Agence d'Urbanisme de Reims pour l'élaboration du SCOT.

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver l'adhésion de la 2C2A au Syndicat Mixte du SCOT Sud Ardennes
- D'approuver les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sud Ardennes
- D'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir

M. le Président indique aux membres du Conseil communautaire que M. le Préfet des ARDENNES souhaite créer un seul SCOT pour le département. Un courrier lui a donc été envoyé afin de lui proposer ce SCOT à l'échelle du Sud Ardennes. De plus, Ardennes Métropole, les Portes du Luxembourg ainsi que le Nord des Ardennes ont eux aussi demandé la création de leur propre SCOT.

- M. Francis POTRON demande pourquoi la 2C2A n'attend pas de connaitre la décision de M. le Préfet avant de créer ce syndicat.
- M. le Président estime qu'il est important d'afficher la vision des territoires au Préfet. M. Léo MAKSUD ajoute que cette adhésion au syndicat mixte permet de déposer une demande de subvention en 2017 et ainsi de réduire considérablement le coût pour l'intercommunalité.
- M. Frédéric MATHIAS s'interroge sur le pouvoir du Préfet ?

Le Président rétorque qu'il est l'autorité pour agréer le périmètre. Cependant, il estime qu'il sera difficile pour lui d'aller à l'encontre des décisions des intercommunalités.

Le Conseil communautaire APPROUVE l'adhésion de la 2C2A au syndicat Mixte du SCOT Sud Ardennes ainsi que les statuts figurant en *annexe n°2*, avec 2 voix CONTRE, 1 ABSTENTION et 91 voix POUR.

6. FINANCES

a. Décisions modificatives du budget PAD

Il s'agit de passer une décision modificative pour 3 000€ supplémentaires liés à un dépassement des salaires versés et charges afférentes. Cela est dû à la nécessité de remplacer des agents en arrêt pour assurer la continuité du Parc.

Le financement est assuré en partie par les remboursements de l'assurance et en partie par la hausse des recettes du PAD.

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés

Article 64111 : Rémunération principale +3 000,00€

Recettes de fonctionnement

Chapitre 013 Atténuations de charges

Article 6419 Remboursements sur rémunérations du personnel : + 700,00€

Chapitre 70 Produits des services, domaine et ventes diverses

Article 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel : + 2 300,00€

De plus, afin d'avoir une vision sincère des comptes, il a été décidé de passer l'estimatif du remboursement de l'assurance suite au vol du PAD, intervenu en 2015. Le montant crédité par anticipation est automatiquement débité l'année suivante. Le remboursement réel de l'assurance a été inférieur à l'estimation de l'expert. Il convient donc de passer une écriture de régularisation

Dépenses de fonctionnement

CHAPITRE 67 Charges exceptionnelles

Article 678 Autres charges exceptionnelles +13 600€

Recettes de fonctionnement

CHAPITRE 77 Produits exceptionnels

Article 7718 Autres produits exceptionnels sur opérations courantes de gestion + 13600€

Aucune remarque n'étant formulée, les membres du Conseil communautaire APPROUVENT les décisions modificatives du budget PAD, comme présentées ci-dessus, à l'unanimité.

b. Décision modificative du budget Pépinière d'entreprise

Il s'agit d'une décision modificative afin de régulariser les écritures d'inventaire de la construction de l'équipement. Il s'agit uniquement d'écritures d'ordre.

Dépenses d'investissement

CHAPITRE 040 Opérations d'ordre entre les sections

Article 21318 Constructions autres bâtiments publics 95 494.22€

Article 28171 Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition 465.98€

Article 1311 Subventions d'équipement transférables Etat 101 288.88€

Article 1331 Dotation d'équipement des territoires ruraux 70 737.24€

Recettes d'investissement

CHAPITRE 040 Opérations d'ordre entre les sections

Article 1311 Subventions d'équipement transférables Etat 70 737.24€

Article 1331 Dotation d'équipement des territoires ruraux 101 288.88€

Article 2031 Frais d'études 2 169.88€

Article 2111 Terrains nus 52 298.93€

Article 238 Avances versées sur commande d'immobilisations 410 25.41€

Article 281318 Amortissement construction autres bâtiments publics 465.98€

Aucune remarque n'étant formulée, les membres du Conseil communautaire APPROUVENT la décision modificative du budget Pépinière d'entreprise, comme présentée ci-dessus, à l'unanimité.

c. Décision modificative du Budget Piscine

Les travaux du centre aquatique de Vouziers étant terminés, les montants passés aux articles relatifs aux dépenses d'études et de recherches doivent être réintégrés aux dépenses à amortir.

Dépenses d'investissement

Chapitre 040 Opérations d'ordre entre les sections

Article 2131 Construction de bâtiments publics +97 982.74€

Recettes d'investissement

Chapitre 040 Opérations d'ordre entre les sections

- Article 2031 Frais d'études 12 133.50€
- Article 2033 Frais d'insertion 1 291.68€
- Article 238 Avances versées sur commande d'immobilisations 84 557.56€

Aucune remarque n'étant formulée, les membres du Conseil communautaire APPROUVENT la décision modificative du budget Piscine, comme présentée ci-dessus, à l'unanimité.

- 7. PERSONNEL: Création des emplois non permanents du PAD pour la saison 2017 Afin de permettre le fonctionnement du PAD pour la saison 2017, il est proposé au Conseil communautaire de créer les emplois suivants:
 - Un emploi <u>non permanent</u> d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et d'animation Nature, à temps complet, d'une durée de 6 mois à compter de la date de recrutement. Rémunération sur la base de l'échelon 1 du grade.
 - UN emploi <u>non permanent</u> d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de serveur, à temps complet, d'une durée de 6 mois à compter de la date de recrutement.
 - UN emploi <u>non permanent</u> d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de serveur à temps complet, d'une durée de 2 mois à compter de la date de recrutement. Rémunération sur la base de l'échelon 1 du grade.
 - TROIS emplois <u>non permanents</u> de technicien territorial, pour exercer les fonctions d'animalier, à temps complet, d'une durée de 6 mois à compter de la date de recrutement. Rémunération sur la base de l'échelon 1 du grade.

Ces emplois seront occupés par des agents non titulaires conformément à l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée (accroissement saisonnier d'activité)

M. Léo MAKSUD précise que pour cette année 2017, il est proposé le recrutement d'un troisième Soigneur Animalier dont le coût sera compensé par la hausse des tarifs des entrées du PAD pour 2017 (14 € / adulte et 12 € / enfant)

Le Président informe le Conseil communautaire que le PAD est ouvert du 17 au 23 décembre 2016, ainsi que le restaurant qui propose un repas spécial Noël. Il s'agit d'une expérimentation dont le bilan sera réalisé en début d'année 2017.

Le Conseil communautaire AUTORISE la création de ces emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au PAD, à l'unanimité.

Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Il est proposé le recrutement temporaire d'un agent au 1^{er} janvier 2017 dans l'objectif d'assurer la transition avec un agent de la 2C2A, muté au 1^{er} février 2017.

L'emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération sera calculée sur la base de l'échelon 1 du grade.

Le Conseil communautaire APPROUVE la création de cet emploi non permanent, à l'unanimité.

8. ADMINISTRATION GENERALE

a. Ouverture dominicale des commerces de détail non alimentaires en 2017

La loi Macron (2015) relative notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier s'agissant des gares et des zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique, et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes simples mais puissants sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces.

Les douze dimanches du Maire

La règle des 12 dimanches par an s'est appliquée pour la première fois en 2016.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà, quant à eux, librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Monsieur le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (articles L.3132-29 et 30 du Code du travail).

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail).

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existaient avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2017, un arrêté doit être pris afin de fixer 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Pour les commerces de détail, pour l'année 2017, le calendrier suivant, comprenant 12 dimanches concernés par la suppression du repos hebdomadaire, a été proposé et accepté par le Conseil Municipal de la ville de Vouziers le 13 décembre prochain :

dimanche 8/10/17,	dimanche 19/11/17
dimanche 15/10/17,	dimanche 26/11/17
dimanche 22/10/17,	dimanche 03/12/17
dimanche 29/10/17	dimanche 10/12/17
dimanche 05/11/17,	dimanche 17/12/17
dimanche 12/11/17,	dimanche 24/12/17

M. Yann DUGARD, Maire de la commune de VOUZIERS indique que ces propositions sont faites sur la base d'une demande unique du magasin NOZ. Le Conseil municipal a affirmé la nécessité que les professionnels se mettent en harmonie.

Le Conseil communautaire APPROUVE la liste des 12 dimanches concernés par la suppression du repos hebdomadaire, tels que présentés ci-avant, avec 2 voix CONTRE et 93 voix POUR.

b. <u>Modification de la délibération fixant les modalités de remboursement des frais de mission aux agents et aux élus</u>

Le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 impose à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal prévu par décret qui est de 60 euros.

Actuellement, les délibérations applicables aux élus et au personnel ont été prises en 2000 et 2008 et ne répondent pas à l'obligation puisqu'elles ne fixent pas le montant de remboursement des frais de mission. Il est donc nécessaire d'en délibérer afin de se mettre en conformité.

Par ailleurs, l'article 7-1 du décret n°2001 – 654 du 19/07/2001 modifié prévoit que l'assemblée délibérante de la collectivité peut fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au montant maximum des indemnités de mission et de stage.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'appliquer une règle dérogatoire pour les remboursements des frais de mission intervenus dans des agglomérations de plus de 200 000 habitants compte tenu des tarifs régulièrement constatés et pour éviter une prise en charge par l'agent ou l'élu dans le cadre de déplacements professionnels.

M. Jacques LANTENOIS demande des précisions quant à la notion de « durée limitée » M. Karine ODIENNE indique que la loi prévoit la possibilité d'une règle dérogatoire pour une durée définie,

C'est pourquoi il est ici proposé d'appliquer cette règle pendant la durée du mandat. Une nouvelle délibération devra être prise par le prochain Conseil communautaire.

Les membres du Conseil communautaire :

- D'ABROGER les délibérations n°00/017 du Conseil communautaire du 31/01/2000 et n°08/044 du Conseil communautaire du 11/09/2008
- DE FIXER le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement comme suit pendant la durée du mandat en cours, à l'unanimité.

Agglomération de plus de 200 000 habitants : 120 € par nuitée Agglomération de moins de 200 000 habitants : 60 € forfaitaire (Dans la limite des frais réellement engagés)

9. QUESTIONS DIVERSES

Le Très Haut Débit:

M. le Président souhaite apporter des précisions concernant la mise en place du Très Haut Débit sur le territoire; En effet, les communes du territoire ont reçu un courrier co signé du Conseil Départemental et de la Région.

M. le Président souhaite apporter un complément d'information à ce sujet

En effet, le montant total du projet est établi comme suit par la Région Grand Est:

Coût du projet : 1 milliard 310 millions d'euros dont 40% pour le concessionnaire et 60 % pour la part publique.

Près de 465 millions d'euros de subventions sont attendues de l'Etat et de l'Europe, ramenant à 310 millions d'euros le montant à la charge de la Région, du Département et des EPCI.

La part Région / Département représente près de 8 % de la dépense et la part EPCI, 15.80 %. Les intercommunalités vont donc être les financeurs principaux du THD sur l'ensemble de la Région.

Pour la 2C2A, cela représente 2 783 250€ soit un cout inférieur au montant prévu dans le cadre du projet départemental.

Il indique également que le dossier est en cours, les travaux débuteront fin 2018 puis se dérouleront sur 6 années.

M. CANNAUX souhaite que la Communauté de communes puisse intervenir auprès de l'opérateur Orange afin qu'il réalise ses opérations de maintenance. M. le Président explique s'être déjà entretenu avec Orange à ce sujet. L'entreprise attend car dans le cadre de l'appel d'offres, elle risque de ne pas être retenue et ne va donc pas engager des dépenses.

Le Président indique qu'il ne faut pas attendre de rénovation par Orange.

L'éolien:

M. le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'à la suite d'une récente réunion avec EDF Energie nouvelle, le dossier du Mont des 4 faux est en bonne voie. La fin des installations est prévue pour 2020, donc l'IFER sera perçue par les communes ensuite.

Les contrats Territoriaux:

M. le Président informe les élus que la nouvelle politique de la Région concernant les contrats territoriaux, sera connue en mars 2017.

Il précise que le Département des Ardennes souhaite mettre en place des contrats de territoire. L'enveloppe globale allouée est de 24 millions d'euros Dont 19,5 millions d'euros sur 3 ans pour le fonds de soutien au développement des territoires (pour la 2C2A: environ 2,3 millions d'euros) répartis comme suit:

- Soutien à l'économie et à l'emploi = 40% de l'enveloppe
- Equipements et infrastructures = 55% de l'enveloppe
- Animation du territoire : 5% de l'enveloppe

Il indique que les communes doivent faire remonter à la 2C2A un planning prévisionnel de leurs projets, pour les 3 ans à venir, avant le 31 janvier 2017. Un courrier sera très prochainement transmis en mairie par la 2C2A.

Il souligne que les projets non inscrits au contrat ne pourront être financés. Des avenants annuels seront toutefois possibles.

M. le Président invite les communes à déposer leur dossier avant cette date, même s'ils ne sont pas encore chiffrés.

- M. Frédéric MATHIAS indique qu'il faut compter sur les conseillers départementaux pour faire remonter l'aberration de la méthodologie. Il est impossible pour les conseils municipaux de fournir un tel document pour fin janvier 2017.
- M. SIGNORET ajoute qu'au sein de l'association des maires du département a été créée une association des présidents d'EPCI qui pourra également être relais.
- M. Yann DUGARD, Conseiller Départemental, indique que le Département poursuit un objectif de contrôle budgétaire et qu'il souhaite donc pouvoir présenter les contrats en commission permanente de mars 2017.
- M. Pierre LAURENT CHAUVET demande si cette aide sera cumulable avec la DETR. M. le Président répond qu'en théorie, elle le sera.

Au niveau des aides régionales, la réponse ne peut être fournie.

M. Frédéric MATHIAS souhaite savoir où en est le dossier du contrat de ruralité avec l'Etat. M. le Président indique que ce dossier est en cours d'élaboration. M. Léo MAKSUD insiste sur la nécessité d'avoir une réflexion cohérente pour la mise en œuvre de ces deux dossiers.

Les cartes d'identité:

M. Yann DUGARD souhaite informer les membres du Conseil communautaire qu'à partir du mois de mars 2017, les mairies qui ne sont pas équipées d'un système DR ne pourront plus établir de

cartes d'identité. Les usagers devront se rendre dans les communes qui en sont équipées ce qui créera un important flux dans ses communes.

M. Pierre LAURENT CHAUVET estime que cela ne concerne que la création de passeports.

Les boitiers électroniques:

M. Thierry DEGLAIRE souhaite que le Conseil communautaire soit équipé de boitiers électroniques pour les votes. Il indique que cela permettrait à certains élus de voter librement.

M. le Président Indique qu'il ne s'agit pas d'une priorité mais qu'il souhaite, si cela est mis en place, que les votes puissent être assumés par les élus.

Plus aucune question n'étant posée, Monsieur le Président lève la séance à 20h50 en remerciant les élus, mais aussi le personnel, pour leur travail et leur assiduité tout au long de cette année. Il les invite à prendre le verre de l'amitié.

Fait à VOUZIERS, le 04/01/2017

Le secrétaire de séance,

Raoul MAS

ANNEXES

Annexe n° 1: Tarifs REOM 2017

Annexe n° 2 : Projet de statuts syndicat SCOT

TARIFS REOM 2017

Contexte:

En 2015, il a été décidé d'augmenter les tarifs de la redevance pour l'année 2016 afin de compenser les fortes hausses des années précédentes sur certains postes comme :

- la TGAP (+33 %)
- la TVA (+3%)
- le renouvellement du marché de collecte des déchèteries (+ 21 %)
- une baisse de 40 000€ des recettes liée au passage en redevance incitative car les usagers ont joué le jeu entrainant une part variable plus faible que prévue.

L'année 2016 s'est déroulée conformément aux prévisions. De nouvelles consignes de tri sont entrées en vigueur en septembre et permettent désormais de recycler plus de déchets.

Pour 2017, les prévisions budgétaires font apparaître une baisse des charges de fonctionnement, mais également une baisse des recettes.

Les principaux postes budgétaires en évolution sont les suivants :

Dépenses	Evolution budget 2016/2017	
	en €	
carburant	-4 800	réajustement des tonnages OM
		et du kilométrage
collecte sélective	-23 800	Impact du nouveau marché
collecte déchèterie	-12 000	baisse des rotations de bennes
delta amortissement	-5 000	
animations Maison de la	+10 000	animations scolaires suite aux
nature		nouvelles consignes de tri
budget prévention	-6 000	
charge salariale	9 000	évolution classique (+2%) + projet
		participation garantie maintien
		salaires
coût de traitement	-13 800	malgré une hausse prévisionnelle
		de la TGAP de 20€ à 23€HT la
		tonne
Total	-46 400	

Recettes	Evolution budget 2016/2017 en €	
vente de marchandises	-8 000	diminution des cours de rachat de certains matériaux
subvention	-44 000	Arrêt de la subvention de l'ADEME sur le poste prévention, Ajustement de la péréquation transport Valodea
Total	-52 000	

Ces modifications entrainent, à tarification constante, un budget prévisionnel à l'équilibre.

En conséquence, il est proposé de maintenir une tarification identique entre 2016 et 2017. L'année 2017 permettra d'avoir un retour d'expérience suffisamment important pour prendre en compte d'éventuelles évolutions de services liées aux nouvelles consignes de tri.

Rappel du montant de facturation

								Evolution
		OM	Levée	déchèterie	tri	GA	TOTAL	2016/2017
2016	1 pers	36	7.8	23	6	6	78.8	
2017		36	7,8	23	6	6	78,8	0
2016	2 pers	72	7.8	44	11	6	140.8	
2017		72	7,8	44	11	6	140,8	0
2046		400	1 70	T (0 T		Т .	1010	
2016	3 pers	108	7.8	60	15	6	196.8	-
2017		108	7,8	60	15	6	196,8	0
		·				·		
2016	4 pers	144	7.8	75	20	6	252.8	
2017		144	7,8	75	20	6	252,8	0
2016	5 pers	180	7.8	85	22	6	300.8	
2017		180	7,8	85	22	6	300,8	0
2016	6 pers	216	7,8	85	24	6	338,8	
2017		216	7,8	85	24	6	338,8	0
								=1
2016	RS	72	réel	23	11	6	112	0

0	F: 37	T:				r	T	n
2017		72	réel	23	11	6	112	
2016	pro	0,6 €/litre	réel	45	6	6	129	
2017		0,6 €/litre	réel	4 5	6	6	129	0
						#: 		
2016	pro	sans bac	0	45	6	_ 6	57	
2017		sans bac	0	45	6	6	57	0
2016	commune	0,6 €/litre	réel	18	6	6	102	
2017		0,6 €/litre	réel	18	6	6	102	0

De plus, il est proposé un maintien de la tarification de la part variable

	2016 en Euros	2017 en Euros
1 à 13 levée(s)	0,6	0,6
14 à 26 levées	2	2
27 à 39 levées	4	4
40 et plus	5	5

Une seule modification est proposée par la Commission Environnement. C'est le passage des établissements publics (Conseil Départemental, Hôpital, Gendarmerie...) dans la catégorie des professionnels alors qu'elles étaient facturées comme les communes auparavant.

Cela impacte la facturation des passages en déchetterie avec un paiement au passage au lieu d'un forfait de 18€ annuel auparavant.

Le Bureau communautaire en date du 05/12/2016 a souhaité précisé cette modification en proposant de maintenir les établissements publics de coopération intercommunale, soit les SIVOM, SIVU ou la 2C2A dans la même catégorie que les communes.

MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE 2017

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés sont responsables de l'élimination de leurs déchets. A ce titre, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise définit et organise le service public d'élimination des déchets ménagers pour lequel elle appelle une redevance d'enlèvement des ordures ménagères intégrant une part variable incitant à limiter la production de déchets.

Ce service s'appuie:

 sur une prestation de collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères en porte à porte, à l'aide de bacs équipés de puces électroniques permettant leur identification et la facturation du service en fonction de son utilisation. L'usage de sacs prépayés est autorisé dans les conditions restrictives énumérées ci-après,

- sur une prestation de collecte, de transport et de recyclage des déchets recyclables propres et secs, dont la séparation des ordures ménagères est imposée aux usagers, à l'aide des points d'apport volontaire répartis sur le territoire de la 2C2A,
- sur une prestation d'accueil, de collecte, d'évacuation et d'élimination des déchets exceptionnels liés à leur volume ou leur poids, ou leur toxicité, dans le réseau de déchèteries ouvert sur le territoire de la 2C2A,

Constitue une infraction à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination de ses déchets ménagers.

Il en résulte que toute personne, physique ou morale, qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

CATEGORIES D'USAGERS REDEVABLES:

Les ménages:

- Les propriétaires d'habitation, résidant dans leur logement à titre de résidence principale ou de résidence secondaire,
- Les locataires dès lors qu'ils peuvent bénéficier d'un bac individualisé de collecte de leurs ordures ménagères,
- Les propriétaires de logements collectifs dans lesquels il n'est pas possible de mettre à disposition des locataires des bacs individuels du fait de contraintes techniques liées au stockage des bacs,

Les activités professionnelles:

- Les entreprises, quel que soient leur taille et leur domaine d'activités,
- Les établissements publics du territoire, ainsi que les associations au titre de leurs activités régulières et/ou des évènementiels qu'elles organisent

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale :

- Les mairies titre de leurs activités régulières et/ou des évènementiels qu'elles organisent
- Les SIVOM ou SIVU
- La 2C2A

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA REDEVANCE ET MODALITES DE FACTURATION POUR LES MENAGES

1- COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN PORTE A PORTE

Accès au service en fonction du volume du bac distribué aux usagers : 0.6€ par litre ; tarif identique pour tous les usagers du territoire.

Tarifications des levées de bacs (identiques pour tous les usagers du territoire) :

Tarification variable en fonction du nombre de levées enregistrées sur une année, du 1er janvier au 31 décembre :

De 1 à 13 levées : $0.6 \le par$ levée. De 14 à 26 levées : $2 \le par$ levée De 27 à 39 levées : $4 \le par$ levée A partir de la 40ème : $5 \le par$ levée

Modalités de facturation des levées enregistrées :

Pour les résidences principales :

13 levées forfaitaires par an sont facturées obligatoirement, les levées supplémentaires seront facturées en plus, au prix unitaire indiqué ci-dessus. Ce montant de 7,80€ est ajouté à la part fixe de la redevance.

Pour les résidences secondaires, les professionnels et les communes :

Les levées seront facturées au réel, dès la première levée, et sans intégration de levées forfaitaires.

Attribution exceptionnelle de bac Omr pour des évènements ponctuels :

Cette tarification inclut la mise à disposition du bac, la levée et la récupération par les services.

Volume disponible	Tarif / Bac
Bac de 240 l	50€
Bac de 360 l	60€
Bac de 660 l	80€

USAGE DE SACS PREPAYES

Les usagers ne disposant pas de bacs de collecte des ordures ménagères évacueront leurs ordures ménagères à l'aide de sacs prépayés.

L'usage des sacs prépayés est limitativement réservé :

- Aux usagers demandant une dérogation à l'usage de bacs, propriétaires de résidences principales dont la configuration ne permet pas le stockage des bacs, ou usagers présentant des difficultés d'usage de ce type de contenants,
- Aux usagers propriétaires de résidence secondaire sur le territoire, qui de par le faible usage de leur résidence secondaire, ne peuvent utiliser correctement les bacs proposés,
- A tous les usagers désireux d'évacuer leurs éventuelles surproductions de déchets pour des évènements ponctuels,

Pour les usagers en résidence principale bénéficiant d'une dérogation à l'usage des bacs, un nombre de sac sera attribué <u>obligatoirement tous les ans</u> et correspondra au tableau ci-dessous :

Nombre de personnes	Sac de 50 litres	Sac de 100 litres
1 personne	15	10
2 personnes	30	15
3 personnes	45	25
4 personnes	60	30
5 personnes	90	45

Le prix du service payé par un usager ayant un sac est équivalent à celui payé par un ménage ayant un bac avec le même nombre de personnes, y compris le forfait de 13 levées, soit :

- 78,80€ pour un foyer 1 personne
- 140,80€ pour un foyer 2 personnes
- 196,80€ pour un foyer 3 personnes
- 252,80€ pour un foyer 4 personnes
- 300,80€ pour un foyer 5 personnes
- 338,80€ pour un foyer 6 personnes

Ces sacs seront facturés aux tarifs ci-dessous.

Tarification des sacs prépayés :

2 € par sac de 50 litres

4 € par sac de 100 litres

Achat par tranche de 5 sacs minimum

2. PARTICIPATION AU TRI SELECTIF

<u>Identique pour l'ensemble</u> des usagers du territoire

Cette participation est assise en priorité sur le volume du bac de collecte des ordures ménagères, ou à défaut, sur le nombre de personnes composant le foyer :

	Montant de la	
	redevance 2017	par semestre
1 personne ou bac 60 litres	6€	3 €
2 personnes ou bac 120 litres	11 €	5.5 €
3 personnes ou bac 180 litres	15 €	7.5 €
4 personnes ou bac 240 litres	20€	10 €
5 personnes ou bac 300 litres	22 €	11 €
6 personnes ou bac de 660 litres	24€	12 €
Résidence secondaire	11 €	5.5 €

3. FRAIS DE GESTION

Tarif identique pour l'ensemble des usagers du territoire

6 € par an et par client. Un usager ayant plusieurs bacs (même sur différents sites) n'aura qu'une seule fois les frais de gestion facturés à partir du moment où une seule facture est établie pour l'ensemble de ces bacs.

Tarification lors de changement de bac, affectation de bac, récupération de bac

Une facturation forfaitaire sera appliquée (hors remplacement pour maintenance), pour les opérations suivantes :

- Un changement de bac en cas de modification de la composition du foyer, remplacement en cas de dégradation du fait de l'usager,...
- Récupération de bac lors de déménagement
- Ouverture d'un nouveau compte client, avec mise en place de bac lors d'un emménagement
- Toute demande de l'usager acceptée par la 2C2A

Opération effectué sur un site de la 2c2a

Frais d'ouverture de compte : 5 €

Frais de clôture de compte (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 10 €

Frais d'échange de bac (incluant le lavage et l'entretien du bac): 5 €

Opération effectué au domicile de l'usager

Frais d'ouverture de compte : 15 €

Frais de clôture de compte (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 20 € Frais d'échange de bac (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 15 €

4. ACCES EN DECHETERIE

Tarification pour les résidences principales et secondaires :

	Montant de la	
	redevance 2016	par semestre
1 personne	23 €	11.5 €
2 personnes	44 €	22 €
3 personnes	60 €	30 €
4 personnes	75 €	37.5 €
5 personnes	85 €	42.5 €
6 personnes et +	85 €	42.5 €
Résidence secondaire	23 €	11.5 €

Modalités de réduction

Abattement lié à l'éloignement des résidences des points de collecte des OMr en porte à porte. Abattement de 30% de la part fixe de la redevance liée à la collecte des OMr, facturée aux foyers ne disposant pas du service de collecte en porte à porte pour la collecte des ordures ménagères et éloignés de plus de 2 kilomètres du point de collecte.

Foyer de 1 personne :

Pour les foyers composés d'une seule personne, et compte tenu de l'impossibilité technique de distribuer des bacs d'un volume inférieur à 120 litres au regard des moyens de préhension automatisée, le volume du bac de collecte des OMr est ramené pour le calcul de cette part d'accès au service à 60 litres au lieu de 120 litres.

Foyer de 5 personnes:

Pour les foyers composés de 5 personnes, et compte tenu de l'impossibilité technique de distribuer des bacs d'un volume de 300 litres, le volume du bac de collecte des OMr est ramené pour le calcul de cette part d'accès au service à 300 litres au lieu de 360 litres.

Majorations

La collecte des ordures ménagères en porte à porte en cas de débordement :

Les bacs de collecte doivent être présentés complètement fermés. Si la fermeture n'est pas totale, il y a constatation de débordement. Après une information laissée en boite au lettre, et un avertissement par courrier envoyé après une autre constatation de débordement, l'usager se verra facturer, en plus de la levée de son bac, une levée supplémentaire qui lui sera facturée 3,50€.

En cas de refus de bac pour une résidence principale :

Un usager du territoire, propriétaire de son logement et l'occupant au titre de sa résidence principale, qui refuserait la dotation d'un bac de collecte des ordures ménagères et à l'exclusion des usagers de ce type ayant demandé une dérogation à l'usage du bac pour utiliser des sacs

prépayés, se verra facturer la part correspondant à l'accès au service de collecte des OMr comme suit :

Facturation OMr = bac issu de la règle de dotation initiale X 0,60 € majoré de 52 levées calculées conformément aux modalités présentées ci-dessus.

Modalités de facturation des résidences secondaires ne disposant pas de bac OMr Seuls les propriétaires de résidence secondaire sur le territoire peuvent, au titre de ce type de résidence, refuser l'utilisation d'un bac de collecte OMr. L'évacuation de leurs déchets ménagers pourra s'effectuer à l'aide des sacs prépayés proposés par la 2C2A aux tarifs indiqués dans la présente délibération.

En tout état de cause, ils seront facturés d'une participation à l'organisation du service de collecte en porte à porte fixée à 23€/an.

Exonération

Il revient donc à l'usager n'utilisant pas le service public d'élimination et traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets par ses propres moyens, pour chaque catégorie de déchets et ce, dans le strict respect des réglementations et lois régissant l'élimination des déchets ménagers (tri, valorisation, limitant les apports en centres d'enfouissement aux seuls déchets ultimes).

Le service de collecte et de traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance.

La redevance est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires. Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie, ou suite au non passage de la benne de collecte pour cause d'intempéries, notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA REDEVANCE ET MODALITES DE FACTURATION POUR LES PROFESSIONNELS

1. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN PORTE A PORTE

Accès au service en fonction du volume total des bacs distribués aux professionnels : 0.6 € par litre ; tarif identique pour tous les usagers du territoire.

Les professionnels dont le siège de leur entreprise se trouve à la même adresse que leur habitation ont la possibilité d'opter pour une surdotation du volume du bac de collecte affecté à leur foyer. Seul le volume issu de cette surdotation, calculée sur la base du volume de bac dédié aux foyers de même composition, sera facturé à l'entreprise.

Tarifications des levées de bacs (identiques pour tous les usagers du territoire) :

Tarification variable en fonction du nombre de levées enregistrées sur une année, du 1er janvier au 31 décembre :

.....

De 1 à 13 levées : 0.6 € par levée. De 14 à 26 levées : 2€ par levée De 27 à 39 levée : 4 € par levée A partir de la 40ème : 5 € par levée

Modalités de facturation des levées enregistrées :

Les levées seront facturées au réel, dès la première levée, et sans intégration de levées forfaitaires. Dans le cadre d'une surdotation du volume du bac, les levées sont facturées au foyer.

Attribution exceptionnelle de bac Omr pour des évènements ponctuels

Cette tarification inclut la mise à disposition du bac, la levée et la récupération par les services.

Volume disponible	Tarif / Bac
Bac de 240 l	50€
Bac de 360 l	60€
Bac de 660 l	80€

USAGE DE SACS PREPAYES

L'usage des sacs prépayés est limitativement réservé à tous les professionnels désireux d'évacuer leurs éventuelles surproductions de déchets pour des évènements ponctuels.

Tarification des sacs prépayés:

2 € par sac de 50 litres

4 € par sac de 100 litres

Achat par tranche de 5 sacs minimum

2. PARTICIPATION AU TRI SELECTIF

Identique pour l'ensemble des professionnels du territoire

Cette participation est forfaitaire, appelée par client professionnel, et est fixée à 6 €/an.

3. FRAIS DE GESTION

Tarif identique pour l'ensemble des usagers du territoire :

6 € par an et par client. Un usager ayant plusieurs bacs (même sur différents sites) n'aura qu'une seule fois les frais de gestion facturés à partir du moment où une seule facture est établie pour l'ensemble de ces bacs.

Tarification lors de changement de bac, affectation de bac, récupération de bac :

Une facturation forfaitaire sera appliquée (hors remplacement pour maintenance), pour les opérations suivantes :

- Un changement de bac en cas de modification de la composition du foyer, remplacement en cas de dégradation du fait de l'usager,...
- Récupération de bac lors de déménagement
- Ouverture d'un nouveau compte client, avec mise en place de bac lors d'un emménagement
- Toute demande de l'usager acceptée par la 2C2A

Opération effectué sur un site de la 2c2a:

Frais d'ouverture de compte : 5 €

Frais de clôture de compte (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 10 €

Frais d'échange de bac (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 5 €

Opération effectué chez l'usager par un agent de la 2C2A:

Frais d'ouverture de compte : 15 €

Frais de clôture de compte (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 20 €

Frais d'échange de bac (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 15 €

4. DROIT D'ACCES EN DECHETERIE

	Montant de la	
	redevance 2017	par semestre
Toute activité professionnelle	45€	22.5€

Cette redevance de 45€ comprend 3 passages inclus dans l'année quel que soit le type de véhicule.

Les passages pour les professionnels seront facturés en sus aux conditions ci-dessous :

DROIT DE DEPOT HORS DECHETS SPECIAUX

TYPE DE VEHICULE TARIF EN € PAR PASSAGE		
CATEGORIE 1	15 €	
CATEGORIE 2	26 €	

DROIT DE DEPOT HORS DECHETS SPECIAUX AVEC ACHAT D'UN FORFAIT DE 5 PASSAGES

17 (65) (625		
TYPE DE VEHICULE TARIF EN € POUR 5 PASSAGES		
CATEGORIE 1 50 €		
CATEGORIE 2	100 €	

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA REDEVANCE ET MODALITES DE FACTURATION POUR LES COMMUNES

1. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN PORTE A PORTE

Accès au service en fonction du volume total des bacs distribués aux activités publiques : $0.6 \in$ par litre ; tarif identique pour tous les usagers du territoire.

Tarifications des levées de bacs (identiques pour tous les usagers du territoire) :

Tarification variable en fonction du nombre de levées enregistrées sur une année, du 1er janvier

au 31 décembre :

De 1 à 13 levées : 0.6 € par levée. De 14 à 26 levées : 2 € par levée De 27 à 39 levée : 4 € par levée A partir de la 40ème : 5 € par levée

Modalités de facturation des levées enregistrées :

Les levées seront facturées au réel, dès la première levée, et sans intégration de levées forfaitaires.

Attribution exceptionnelle de bac Omr pour des évènements ponctuels

Cette tarification inclut la mise à disposition du bac, la levée et la récupération par les services.

Volume disponible	Tarif / Bac
Bac de 240 l	50€
Bac de 360 l	60€
Bac de 660 l	80€

USAGE DE SACS PREPAYES

L'usage des sacs prépayés est limitativement réservé à tous les activités publiques désireuses d'évacuer leurs éventuelles surproductions de déchets pour des évènements ponctuels.

Tarification des sacs prépayés :

2 € par sac de 50 litres

4 € par sac de 100 litres

Achat par tranche de 5 sacs minimum

Modalités de facturation d'une commune ne disposant pas de bac OMr

Toute commune refusant la dotation d'un bac de collecte OMr sera facturée d'une participation à l'organisation du service de collecte en porte à porte fixée à 23 €/an.

2. PARTICIPATION AU TRI SELECTIF

Identique pour l'ensemble des professionnels du territoire

Cette participation est forfaitaire, appelée par client, et est fixée à 6 €/an.

3. FRAIS DE GESTION

Tarif identique pour l'ensemble des usagers du territoire :

6 € par an et par client. Un usager ayant plusieurs bacs (même sur différents sites) n'aura qu'une seule fois les frais de gestion facturés à partir du moment où une seule facture est établie pour l'ensemble de ces bacs.

Tarification lors de changement de bac, affectation de bac, récupération de bac :

Une facturation forfaitaire sera appliquée (hors remplacement pour maintenance), pour les opérations suivantes :

- Un changement de bac en cas de modification de la composition du foyer, remplacement en cas de dégradation du fait de l'usager,...
- Récupération de bac lors de déménagement
- Ouverture d'un nouveau compte client, avec mise en place de bac lors d'un emménagement
- Toute demande de l'usager acceptée par la 2C2A

Opération effectué sur un site de la 2c2a:

Frais d'ouverture de compte : 5 €

Frais de clôture de compte (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 10 €

Frais d'échange de bac (incluant le lavage et l'entretien du bac): 5 €

Opération effectué sur la commune par un agent 2C2A:

Frais d'ouverture de compte : 15 €

Frais de clôture de compte (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 20 €

Frais d'échange de bac (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 15 €

4. DROIT D'ACCES EN DECHETERIE

	Montant de la redevance 2017	par semestre	
Communes	18€	9€	

Modalités de facturation

Modalités pratiques de mise en œuvre de la facturation :

- Fréquence : semestrielle
- Période d'édition de la facturation : juillet et janvier
- Paiement: numéraire en se présentant en trésorerie, par chèque bancaire ou postal adressé à la trésorerie du Vouzinois, TIP, mensualisation sur 10 mois proposée aux usagers, paiement par internet TIPI
- Régularisation des factures suivant les modalités définies dans le règlement de service

Vers les bailleurs sociaux:

Suivant les modalités définies dans le règlement de service

PROPOSITION DE STATUTS

ARTICLE 1: CONSTITUTION

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat qui regroupe la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises et la Communauté de communes du Pays Rethélois. Il s'agit d'un syndicat mixte fermé.

Il prend la dénomination de : Syndicat Mixte du SCOT « Sud Ardennes ».

ARTICLE 2 : **OBJET ET COMPETENCES**

Le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place de ses membres, la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale ». A cette fin, le syndicat a pour objet de porter la réalisation, jusqu'à son approbation, d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle Sud Ardennes, regroupant les trois périmètres des Communautés adhérentes, ainsi que ses eventuelles révisions. Par ailleurs, le syndicat sera légitime à participer à une dynamique d'inter se ts avec les territoires voisins.

ARTICLE 3: SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à xxxxxxxx.

ARTICLE 4: COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé de délégués des Communautés de Communes membres suivant une cle de répartition suivante :

Communauté	Nombre de délégués titulaires	Nombre	de	délégués
		suppléants		
Argonne Ardennaise	5		5	
Crêtes PréArdennaises	5		5	
Pays Rethélois	5		5	

<u>ARTICLE 5</u>: COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Bureau du syndicat est composé d'un nombre de membres librement fixé par le comité syndical. Parmi ceux-ci se trouveront obligatoirement : le Président, les Vice-présidents et d'éventuels autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé librement par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;

De l'approbation du Compte Administratif;

Des dispositions à caractère budgétaires prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15;

Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

De l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;

De la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 6: LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre

♥Il prépare et exécute les délibérations du Comité :

\$11 ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;

Ul est seul chargé de l'administration mais neut déguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau;

♥Il est chef des services que le Syndient 2 créés;

§Il représente le Syndicat en justice.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

ARTICLE 7: RECETTES

Les recettes du Syndicat comprennent :

\$La contribution des communautés adhérentes;

\$Le revenu des biens meubles et immeubles ;

\$Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu;

Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques ;

Les produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés

Le produit des emprunts, des dons, des legs.

ARTICLE 8: DEPENSES

Les dépenses du Syndicat comprennent :

Les dépenses de tous les services confiés au Syndicat au titre de ses compétences;

Les dépenses relatives aux services propres du Syndicat.

ARTICLE 9: CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les contributions et participations financières appelées par le syndicat à ses membres, et relatives aux compétences exercées et attributions assurées en vertu de conventions conclues, sont fixées chaque année par le Comité Syndical.

ARTICLE 10: LE PATRIMOINE DU SYNDICAT

Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat seront sa propriété.

Tous les biens, charges et patrimoine des Communautés relatives aux compétences énumérées à l'article 2 des présents statuts sont transférés au Syndicat.

Les conditions d'apurement des dettes des Communautés qui ne seraient plus dans le Syndicat feront l'objet d'une convention entre le Syndicat et chacune des Communautés concernées.

ARTICLE 11: ADHESION DU SYNDICAT A UN EPCI

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à la majorité simple.

ARTICLE 12: DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 14: DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

